

Association Terr'Eau

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2009.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Terr'Eau ».

Article 2 – Objet

L'association Terr'Eau a pour but de mener toutes actions pour la préservation de la qualité de l'eau, de la fertilité de la terre, des ressources et des milieux naturels, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'assainissement, de la gestion de l'énergie et de l'agriculture.

L'association se donnera les moyens nécessaires à son développement notamment par l'embauche de personnel et elle proposera des formations professionnelles en direction de différents publics : particuliers, associations, entreprises, techniciens, chambres d'agriculture, agents territoriaux, élus...

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 1200, chemin des Cassagnous, 31870 Lagardelle-sur-Lèze.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre.

Article 5 - Composition de l'association

Les membres de Terr'Eau sont des personnes physiques et des personnes morales, adhérant aux présents statuts et à jour de leur cotisation.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de Terr'Eau, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- décès ou perte des droits civiques
- non-paiement de la cotisation pendant plus d'un an
- radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par l'assemblée générale, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil d'administration peut aussi voter une suspension temporaire (moins d'un an) qui aura tous les effets d'une exclusion pendant le temps de la suspension.

Article 7 – Cotisation

La cotisation est fixée chaque année par l'AG. Elle est due pour l'année civile.

Article 8 – Affiliation

L'association se réserve le droit d'adhérer à toute autre association dont les objectifs sont en accord avec les siens.

Article 9 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de documents, de services ou de prestations qu'elle fournit,
- de subventions ou de conventions avec les pouvoirs publics (collectivités locales, État, Europe),
- de subventions de fondations privées,
- de dons de personnes physiques ou morales, en numéraire ou en nature,
- et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de deux à dix membres élus pour une année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur, révisable chaque année, pour régler les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et de l'association. Pour être adopté, le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association. Les membres du conseil d'administration se répartissent les tâches de secrétariat, de trésorerie et les diverses missions de l'association tel que décrit dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Article 11 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 12 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association présents ou représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration envoyée par courrier postal ou électronique un mois avant la date de l'AG avec l'ordre du jour, le rapport financier et le rapport d'activité.

Tous les votes se font à la majorité simple des présents ou des représentés. Un seul pouvoir par personne est autorisé.

Dans le cas de situations exceptionnelles qui peuvent conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), les décisions sont prises à la majorité des 2/3 ou plus.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du conseil d'administration ou du 1/3 des membres de l'association, il peut être convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation pourra être faite par les membres qui en font la demande.

Dans le cas de situations exceptionnelles qui peuvent conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ ou plus.

Article 14 - Modification Statutaire

Toute modification statutaire doit être soumise à l'Assemblée Générale. La modification est réputée adoptée dès lors qu'une majorité des $\frac{2}{3}$ des voix en sa faveur se dégage.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une AG ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 16 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait à Lagardelle sur Lèze le 10 juillet 2009.

Pour le Conseil d'Administration :

Didier Bourrut Lacouture

Pierre Besse